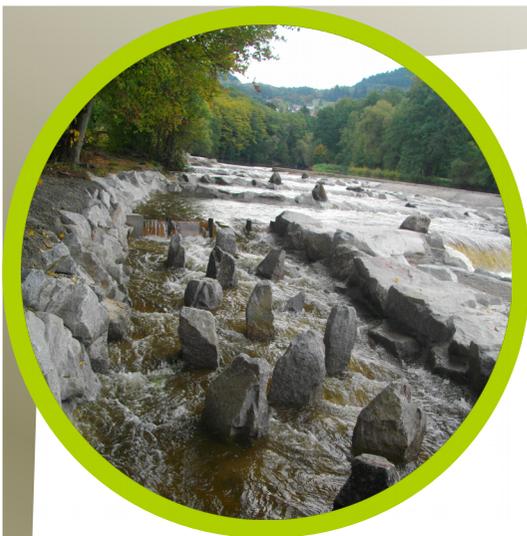


# La continuité écologique des cours d'eau



La continuité écologique, c'est permettre :

- la **circulation des poissons migrateurs** et leur **accès** aux zones de reproduction, de croissance, d'alimentation ou d'abri ;
- le **transport des sédiments** de l'amont vers l'aval d'un cours d'eau ;
- le **bon fonctionnement des réservoirs biologiques** (connexions, notamment latérales et conditions hydrologiques favorables).

Le département des Vosges compte un linéaire de cours d'eau **supérieur à 4 000 km**, dont la majorité se situe en tête de bassin versant. Le développement de l'industrialisation à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle a vu croître l'utilisation de l'énergie hydraulique des rivières et de nombreux ouvrages ont été édifiés ou modifiés à cet effet dans le lit des cours d'eau.

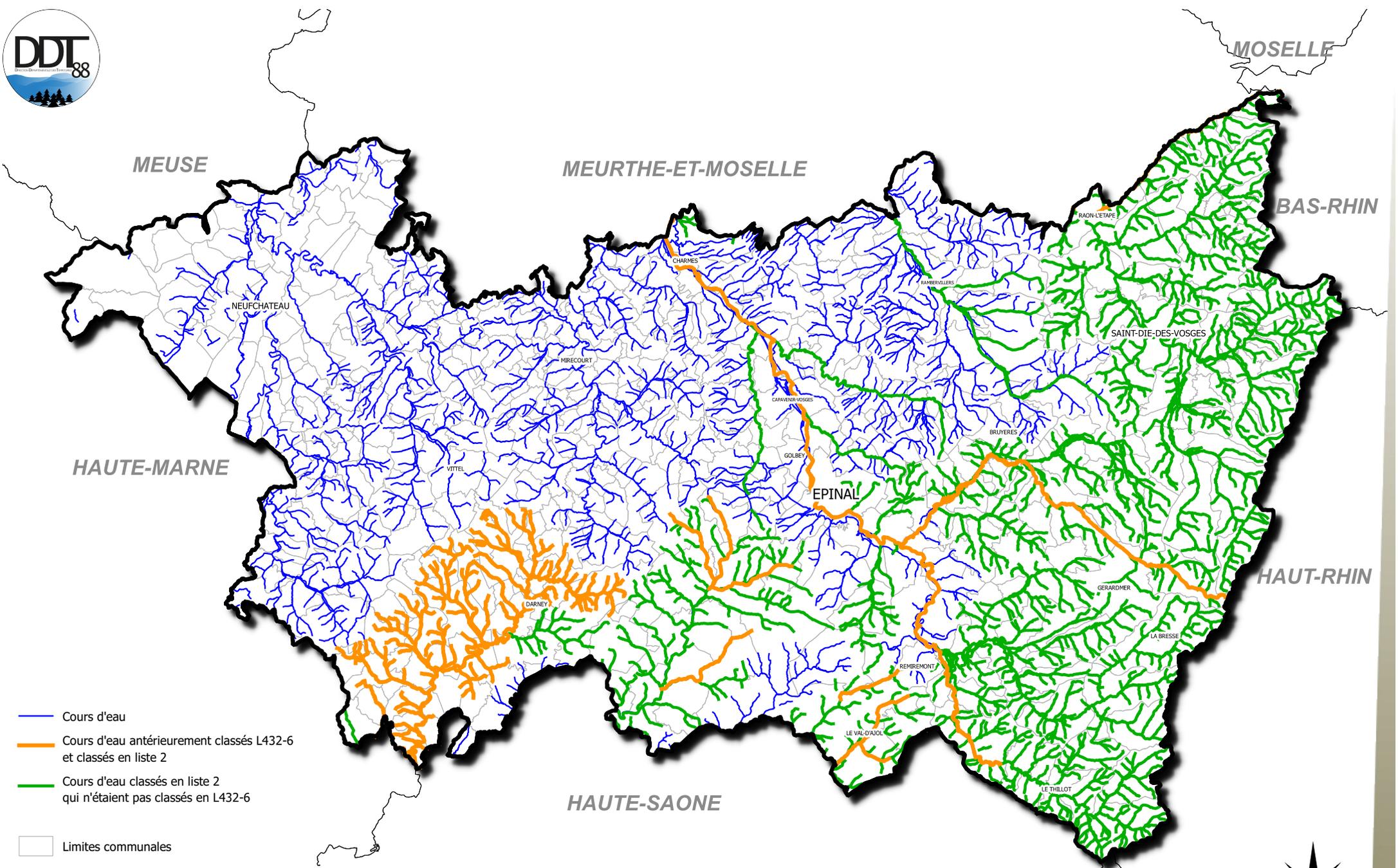
Certains cours d'eau ou portions de cours d'eau ont fait l'objet de **nouveaux classements en 2013** (par arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin) et en particulier le classement en « **liste 2** » correspond à la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels tous les ouvrages doivent être équipés afin **d'assurer le transport sédimentaire et/ou la circulation des poissons migrateurs pour 2018**. Il remplace le classement précédent dit « L. 432-6 » qui ne concernait que la circulation des poissons. Les ouvrages situés sur des cours d'eau qui étaient déjà classés ne bénéficient **pas de report d'échéance** et devaient être mis aux normes depuis de nombreuses années (1995 pour Rhône-Méditerranée et 2000 pour Rhin-Meuse).

Pour retrouver des cours d'eau en bon état avec des habitats riches et variés, il faut rétablir la continuité écologique lorsqu'elle est interrompue. Pour cela les obstacles peuvent être effacés s'ils n'ont plus d'usages ou a minima aménagés (arasement partiel, dispositif de franchissement, rivière de contournement, etc.). L'effacement présente l'avantage pour le propriétaire de supprimer les contraintes d'entretien des ouvrages.

La DDT a élaboré un **plan d'actions** visant la restauration de la continuité écologique et intégrant les nouveaux classements. Ce plan d'actions a été validé lors du comité de pilotage de la MISEN (Mission inter-services de l'eau et de la nature) du 11 février 2014. Il prend en compte et complète les actions engagées par les collectivités à l'échelle de cours d'eau ou tronçons d'eau.

Le plan d'actions comprend plusieurs volets : communication, inventaire, amélioration des outils et des procédures pour gagner en efficacité, information des propriétaires, accompagnement financier des projets par les agences de l'eau, mises en œuvre de procédures administratives et pénales le cas échéant.

La synthèse des connaissances existantes a permis de recenser 2 865 ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2, dont environ 1 200 réputés infranchissables (données juin 2018). A noter que certains ouvrages se sont dégradés naturellement et ne nécessitent plus d'intervention. Par ailleurs, 400 expertises ont pu être réalisées en 4 ans.



- Cours d'eau
- Cours d'eau antérieurement classés L432-6 et classés en liste 2
- Cours d'eau classés en liste 2 qui n'étaient pas classés en L432-6
- Limites communales

**La continuité écologique des cours d'eau**



Conception : DDT88/SEPT/BAVD - 20/7/2018  
 Sources : ©IGN-F - BDCARTO® - BDCARTHAGE®/ DDT DES VOSGES  
 W:/Grp\_de\_travail/Atlas/PROJETS/70\_continuite\_ecologique.qgs



Terr. BELFORT